



## DECISION N° D\_2025\_0028 AFF JUR

**Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2024\_022 : Prestations de dératisation, de désinfection et de désinsectisation de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière de prestations de dératisation, de désinfection et de désinsectisation de la Ville de Romainville

**Considérant** que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 18 décembre 2024 (avis n°4159693), au BOAMP le 18 décembre 2024 (avis n 24-141880) et au JOUE le 18 décembre 2024,

**Considérant** que ce marché a été décomposé en 3 lots :

Lot 1 : Prestations de dératisation et de désinsectisation des bâtiments communaux

Lot 2 : Prestations de dératisation et de désinsectisation des espaces publics extérieurs

Lot 3 : Prestations de désinsectisation des espaces publics extérieurs

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 15 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** qu'à la suite de l'analyse des trois lots de la consultation, il a été décidé d'attribuer le présent marché public à l'entreprise suivante :

-A la société **TRULY NOLEN** : pour le lot 1,

-A la société **ACE HYGIENE** : pour le lot 2

-A la société **MAGELLAN SERVICES** : pour le lot 3

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer :**

- **Le lot n°1 à la société TRULY NOLEN**, siégeant 86-114 Avenue Louis Roche- 93 230 GENNEVILLIERS
- **Le lot n°2 à la société ACE HYGIENE**, siégeant 18 rue VIET- 94 400 CRETEIL
- Le lot n°3 à la société MAGELLAN SERVICES**, siégeant 5 Allée des Erables- 94 400 CRETEIL

**Article 2 :** Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans périodes de reconduction comprises.

**Article 3 :** La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

**Article 4:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville